COMMUNE DE MONTRICHER-ALBANNE



ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

N° 27/2022

SOUS-PREFECTURE ST JEAN DE MAURIENNE

23 DEC. 2022

RECU

<u>OBJET</u>: INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION DURANT LA PERIODE HIVERNALE 2022-2023 SUR LA VOIE COMMUNALE N° 4.07 NOMMEE « ROUTE DU FOUR » AU VILLAGE D'ALBANNE

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ; VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6; VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28; VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes; VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant que sur la Voie Communale n° 4.07 nommée « Route du Four » dans l'agglomération d'Albanne, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation pour la période hivernale 2022-2023 dans le sens Ouest-Est, depuis le parking communal du Monument aux Morts situé à l'entrée du village jusqu'à l'intersection avec la Voie Communale n° 4.08 de la route d'Albannette. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Voie Communale n° 4.05 dite « Route des Adrets » puis la Route Départementale n° 81 ;

<u>ARRETE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: Dans l'agglomération d'Albanne, sur la Voie Communale n° 4.07 nommée « Route du Four », un sens unique de la circulation est instauré du 23 décembre 2022 au 30 avril 2023 dans le sens Ouest-Est, depuis le parking communal du Monument aux Morts situé à l'entrée du village jusqu'à l'intersection avec la Voie Communale n° 4.08 de la route d'Albannette. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Voie Communale n° 4.05 dite « Route des Adrets » puis la Route Départementale n° 81 ;

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Montricher-Albanne.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

<u>ARTICLE 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montricher-Albanne.

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

N° 27/2022

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7:

Madame le Maire de la Commune de Montricher-Albanne,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise
à Monsieur le Directeur du Territoire de Développement Local de Saint-Jean-de-Maurienne du Conseil
Général de la Savoie et à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Jean-de-Maurienne.

A Montricher-Albanne, le 23 décembre 2022.

Le Maire, Madame Sophie VERNEY.